



syndicat mixte des transports en commun

Conseil syndical du 19 mai 2026

Monsieur Roland JACQUEMIN
Président

Délibération n° 16

Objet : Règlement intérieur du SMTC

Extrait du registre des délibérations du conseil syndical

Date de la convocation	07 mai 2026	Présents
Observation :		Mesdames, Messieurs
En raison de la modification du nombre de Vice-Présidents, le règlement intérieur a été remis au vote et modifié en conséquence (article 7)		GBCA (910 voix) : Titulaires : Burger, Brun, Castaldi, Constantakatos, Fluckiger, Gilbert, Guyod, Jacquemin, Ketfi-Charif, Kneip, Mançanet, Miotte, Payrou – Suppléants : Dumel, Maurice, Meslot, Moreau
En raison de la création d'une 5 ^{ème} commission syndicale, le règlement intérieur a été remis au vote et modifié en conséquence (article 8)		RBFC (280 voix) : Titulaires : Neugnot, Oternaud, Ternant
		CCST (240 voix) : Titulaires : Bietry, Garnier, Hottlet, Monnier-Von Aesch, Py, Wersinger – Suppléant : Carpentier
		CCVS (160 voix) : Titulaires : Coddet, Freset, Salort, Vallverdu
Nombre de voix	1 590	Procurations
-Nombre de voix pour	1 520	De Mme Chiappa-Kiger (RBFC) à M Oternaud (RBFC)
-Nombre de voix contre	0	
-Abstentions	70	
Délibération adoptée à la majorité des votants		

Conformément à la législation en vigueur, le Président doit soumettre au Conseil Syndical le projet de règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical adopte le règlement intérieur annexé à cette présente délibération en modifiant l'article 7 « l'Exécutif », portant ainsi le nombre de Vice-Présidents de 5 à 6 et l'article 8 « Commissions Syndicales » créant une cinquième commission syndicale.

Certifiée exécutoire,
Le Président
Roland JACQUEMIN

Le Secrétaire de séance,
Stéphane GUYOD



syndicat mixte des transports en commun

autorité organisatrice d
du Territoi

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le 26 MAI 2026

ID : 090-259000016-20260519-2026_16-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

* * * * *

Conseil Syndical du 19/05/2026

s o m m a i r e

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : TRAVAUX PREPARATOIRES	4
ARTICLE 1 : Périodicité des séances	4
ARTICLE 2 : Convocations	4
ARTICLE 3 : Ordre du jour	4
ARTICLE 4 : Accès aux dossiers	5
ARTICLE 5 : Informations complémentaires demandées à l'Administration Syndicale	5
ARTICLE 6 : Bureau Syndical	5
ARTICLE 7 : L'Exécutif	6
ARTICLE 8 : Commissions Syndicales	6
ARTICLE 9 : Représentants du SMTCTB au sein du Conseil d'Administration de la société exploitante	7
ARTICLE 10 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (autres que la société exploitante)	7
CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL	8
ARTICLE 11 : Présidence	8
ARTICLE 12 : Les séances du Conseil Syndical	8
ARTICLE 13 : Séances à huis clos	8
ARTICLE 14 : Questions orales	8
ARTICLE 15 : Quorum	9
ARTICLE 16 : Pouvoirs	9
ARTICLE 17 : Secrétariat de séance	9
ARTICLE 18 : Personnel du SMTCTB	9
CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	10
ARTICLE 19 : Déroulement de la séance	10
ARTICLE 20 : Débat d'orientations budgétaires	10
ARTICLE 21 : Budget	10
ARTICLE 22 : Suspension de séance	10
ARTICLE 23 : Vœux – Motions	10
ARTICLE 24 : Votes	11
CHAPITRE IV : COMPTE RENDU DE SEANCE	12
ARTICLE 25 : Compte-rendu	12
ARTICLE 26 : Applications et modifications	12

P R E A M B U L E

Les modalités de fonctionnement des Assemblées Délibérantes décentralisées sont fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En 1979, des élus territoriaux constituaient un syndicat mixte :

- ***le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Aire Urbaine de Belfort (SMTCAUB)***

Les actions engagées par la volonté publique, ont conforté la pertinence et l'efficacité de notre établissement public et ont abouti à la refonte totale des statuts en juin 2003 afin de prendre en compte le développement de l'intercommunalité.

Dès lors, le SMTCAUB devient :

- ***le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort (SMTCTB)***

Le présent document dénommé « *Règlement Intérieur* » ne vise pas à restreindre la portée de l'action publique mais permet de fixer des règles de travail et d'identifier les domaines d'intervention de chaque niveau de responsabilité. Il est adopté par le Conseil Syndical.

Il permet d'améliorer l'Etat de Droit nécessaire à toute institution républicaine.

CHAPITRE I : TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Syndical se réunit au moins 4 fois par an.

Le Président peut réunir le Conseil Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département du Territoire de Belfort ou par le tiers au moins des membres du Conseil Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocations

Toute convocation est notifiée et publiée par le Président. Elle est faite par écrit et est adressée aux Conseillers Syndicaux. Elle précise la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion qui s'organise au siège du SMTCTB.

Le délai des convocations est fixé à cinq jours francs au minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Syndical qui se prononce définitivement sur le fondement de l'urgence et peut décider le renvoi des débats, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président peut réunir, s'il le souhaite, les élus du Conseil Syndical en simple réunion de travail interne ne donnant pas lieu à délibération.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour, après consultation des Vice-Présidents, qui est annexé à la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour – lorsqu'elles concernent l'une des thématiques des commissions indiquées à l'article 8 du présent RI), sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des Conseillers Syndicaux, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les projets de délibérations sont adressés aux membres du Conseil Syndical avec la convocation.



ARTICLE 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SMTCTB qui font l'objet d'une délibération.

Les Conseillers Syndicaux peuvent consulter les dossiers au siège du SMTCTB et durant les heures ouvrables des services.

Les dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'Assemblée Délibérante.

ARTICLE 5 : Informations complémentaires demandées à l'Administration Syndicale

Toutes questions particulières, demandes d'informations ou d'interventions d'un membre du Conseil Syndical auprès de l'Administration Syndicale, devront être adressées impersonnellement au Président, par écrit. Il y sera répondu dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Bureau Syndical

En début de mandat, c'est-à-dire juste après le renouvellement des Assemblées Délibérantes, le Conseil Syndical désigne son Bureau.

Chacun des trois collèges institutionnels (rappel : Grand Belfort Communauté d'Agglomération, Région de Bourgogne Franche-Comté et Communautés de Communes) désigne ses propres représentants au sein du Bureau parmi les délégués qui composent leur collège.

Le Bureau est composé de 8 membres répartis de la façon suivante :

- 4 pour le Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;
- 2 pour la Région de Bourgogne Franche-Comté ;
- 2 pour les Communautés de Communes.

Le Conseil Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des questions qui requièrent un vote à la majorité qualifiée.

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical.



ARTICLE 7 : L'Exécutif

Puis, parmi les membres du Bureau le Conseil Syndical, élit :

- le Président ;
- 6 Vice-Présidents.

Le Président et les Vice-Présidents composent l'Exécutif du SMTCTB. Celui-ci prépare collégialement les dossiers à soumettre au Conseil Syndical.

ARTICLE 8 : Commissions Syndicales

En début de mandat, c'est-à-dire juste après le renouvellement des Assemblées Délibérantes, le Conseil Syndical délibère sur le nombre et la composition des Commissions Syndicales. Le Président du SMTCTB préside de droit ces commissions et peut demander à un Vice-Président de le suppléer.

Ces commissions sont appelées à étudier, en amont, les affaires qui seront soumises au vote du Conseil Syndical.

Les commissions syndicales sont au nombre de cinq :

- Accessibilité ;
- Réforme tarifaire ;
- Tracés et fréquences du réseau suburbain et transport scolaire ;
- Tracés et fréquences du réseau urbain ;
- Service Express Régional Métropolitain.

et peuvent inclure au plus 8 élus issus du Conseil Syndical.

Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles sont présidées par un membre de l'Exécutif.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Elles intègrent le ou les techniciens spécialistes du SMTCTB.

Les Commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, les personnalités qualifiées extérieures.

Les Commissions ne sont pas publiques. Le secrétariat en est assuré par l'encadrement du SMTCTB.

Le Conseil Syndical peut toutefois former, au cours d'une de ses séances, une Commission spécialisée chargée d'étudier ultérieurement une question particulière en associant la présence d'un cadre du SMTCTB.



ARTICLE 9 : Représentants du SMTCTB au sein du Conseil d'Administration de la société exploitante

Neuf représentants du SMTCTB siègent au sein du Conseil d'Administration de la Régie des Transports du Territoire de Belfort.
Il appartient aux élus syndicaux de mettre en évidence à toutes occasions, la défense de l'Intérêt Général.

ARTICLE 10 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (autres que la société exploitante)

Le Conseil Syndical procède lors de son renouvellement ou lors de l'élection du Président, à la désignation des membres qui siégeront au sein d'organismes extérieurs.



CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 11 : Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Syndical.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question débattue, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire de séance, les épreuves des votes, et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le Président peut solliciter l'avis des représentants de la puissance publique invités, afin d'apporter des éclairages techniques sur les affaires débattues.

ARTICLE 12 : Les séances du Conseil Syndical

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

ARTICLE 13 : Séances à huis clos

Sur demande du tiers des Conseillers Syndicaux ou du Président, le Conseil Syndical peut décider, sans débat, de se réunir à huis clos. Le huis clos peut être demandé pour un dossier particulier uniquement.

ARTICLE 14 : Questions orales

Les Conseillers Syndicaux peuvent exposer en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires du SMTCTB.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre de la séance suivante du Conseil Syndical. Elles peuvent aussi être renvoyées vers le Bureau Syndical si la question ne nécessite pas une délibération.



ARTICLE 15 : Quorum

Le Conseil Syndical ne peut délibérer que lorsque le nombre de voix détenues par les conseillers présents ou représentés est supérieur à la moitié des voix.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, l'Assemblée Syndicale peut voter des délibérations, à trois jours au moins d'intervalle et quel que soit le nombre de voix détenues par les conseillers présents ou représentés.

ARTICLE 16 : Pouvoirs

Un Conseiller Syndical empêché d'assister à une séance peut donner, à un autre membre du Conseil Syndical, un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un Conseiller Syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs doivent être remis au Président, en début de séance ou parvenir par courrier (postal ou mail) avant la séance du Conseil Syndical.

ARTICLE 17 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance est un élu désigné parmi les Conseillers Syndicaux.

Il est assisté par les services du SMTC.

ARTICLE 18 : Le personnel du SMTCTB

Le personnel du SMTCTB peut être invité en tant que de besoin aux séances du Conseil Syndical par le Président. Il reste tenu à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique Territoriale et ne prend la parole que sur invitation expresse du Président de séance.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Il est rappelé que c'est le Président qui dirige les débats.

ARTICLE 19 : Déroulement de la séance

Le Président proclame l'ouverture de la séance du Conseil Syndical.

Le Président de séance procède à l'appel des Conseillers Syndicaux. Le Président peut alors constater le quorum.

Le Président cite les pouvoirs reçus, il rappelle les affaires figurant à l'ordre du jour.

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Syndical qui la demandent.

Ils prennent la parole dans l'ordre des demandes. Un Conseiller Syndical ne peut intervenir que deux fois sur une même question, dans le cadre de la même séance.

Le Conseil Syndical peut renvoyer une affaire à l'examen devant l'une des quatre Commissions Syndicales, par un vote à la majorité absolue.

ARTICLE 20 : Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations budgétaires sur la base d'un rapport conformément à la législation en vigueur dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif.

Après en avoir délibéré, le rapport est soumis à l'approbation des élus.

ARTICLE 21 : Budget

Le budget doit être voté par le Conseil Syndical avant le 15 avril de chaque année. Il obéit aux règles de l'instruction comptable M43.

La procédure d'élaboration budgétaire débutera chaque année au mois de septembre précédant le vote du budget primitif.

ARTICLE 22 : Suspension de séance

Le Président peut suspendre la séance sur demande d'un membre du Conseil Syndical.

ARTICLE 23 : Vœux – Motions

Lorsqu'il le juge utile, le Conseil Syndical peut délibérer sur des vœux ou sur des motions qui pourront être examinés au préalable par une commission spécifique.



ARTICLE 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité des voix détenues par les conseillers présents ou représentés. Chaque délégué étant porteur d'un nombre de voix tel que défini à l'article 6.3 des statuts.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Toutefois, la majorité qualifiée des deux tiers des voix détenues par les délégués présents ou représentés est requise pour :

- toute modification relative aux statuts du Syndicat ;
- le vote du budget, les décisions modificatives et l'adoption du compte administratif ;
- les contributions financières des membres ;
- toute suppression ou ouverture d'un service de transport ;
- toute modification des règles de gratuité, de tarification sociale et de la politique actuellement menée en matière de transports scolaires.

Le Conseil Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et par le Secrétaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Toutefois, en cas de nomination ou représentation, si le tiers des membres présents l'accepte, le vote à main levée est autorisé.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.



CHAPITRE IV : COMPTE RENDU DE SEANCE

ARTICLE 25 : *Compte rendu*

Le compte rendu d'une séance du Conseil Syndical est un récapitulatif des délibérations.

La version électronique est mise à la disposition des élus et du public de manière permanente et gratuite.

ARTICLE 26 : *Applications et modifications*

Le présent règlement est applicable jusqu'à la fin du présent mandat. Il peut toutefois, et à tout moment, faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Syndical.